

ARRETE N°2025-27
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
CHEMIN DES GRANGETTES - ENTREPRISE FINOT ET JACQUEMET

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'arrêté n°2025-26 en date du 13 mai 2025 portant autorisation d'occupation du domaine public au bénéfice de l'entreprise FINOT et JACQUEMET,

Vu la demande faite le 7 mai 2025 par l'entreprise Finot et Jacquemet, représentée par Monsieur ST PIERRE Florian, domiciliée n°764 Route de Varacieux, à VINAY (38 470), pour solliciter l'autorisation de stationner un camion (livraison de béton) grue (rénovation de charpente) sur le chemin des Grangettes à hauteur du n°38, pour réaliser la rénovation d'une toiture sur le chantier situé à hauteur de n°38 Chemin des Grangettes, à compter du 21 mai 2025, pour une durée de 1 mois et demi.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour que les travaux se déroulent dans le respect des conditions de sécurité,

ARRETE

Article 1 :

La circulation sur la voirie communale chemin des Grangettes, à hauteur du n°38 chemin des Grangettes, se fera sur chaussée rétrécie, à compter du mercredi 21 mars 2025, pour une période de 21 jours de travaux et sur une durée 28 jours de réglementation.

Article 2 :

La signalisation réglementaire suivante sera mise en place et entretenue par le demandeur :

- Travaux **AK5** ;
- Chaussée rétrécie **AK3** accompagné de barrière pour rétrécissement temporaire de chaussée **K8** ;
- Panneau « piétons traversée obligatoire » type **KD22a** en amont et en aval de la zone de chantier ;

Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables. La chaussée n'est pas affectée par le chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin, le 13 mai 2025

Le Maire
Pierre FORTE

